



Original : anglais

N° : ICC-02/11-01/12  
Date : 11 décembre 2014

**LA CHAMBRE PRÉLIMINAIRE I**

Composée comme suit : Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi, juge président  
Mme la juge Ekaterina Trendafilova  
Mme la juge Christine Van den Wyngaert

**SITUATION EN RÉPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
AFFAIRE  
LE PROCUREUR *c.* SIMONE GBAGBO**

**Version publique expurgée**

**Décision relative à l'exception d'irrecevabilité  
soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire concernant Simone Gbagbo**

Décision à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

**Le Bureau du Procureur**

Mme Fatou Bensouda, Procureur  
M. James Stewart, Procureur adjoint

**Le conseil de Simone Gbagbo**

M<sup>e</sup> Sylvia Geraghty

**Les représentants légaux des victimes**

**Les représentants légaux des demandeurs**

**Les victimes non représentées**

**Les demandeurs non représentés  
(participation/réparations)**

**Le Bureau du conseil public pour les victimes**

Mme Paolina Massidda

**Le Bureau du conseil public pour la Défense**

**Les représentants des États**

*L'amicus curiae*

*Le conseil de la Côte d'Ivoire*

M<sup>e</sup> Jean-Pierre Mignard

M<sup>e</sup> Jean-Paul Benoit

*Les autorités compétentes de la Côte d'Ivoire*

**GREFFE**

---

**Le Greffier**

M. Herman von Hebel

**La Section d'appui à la Défense**

**L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins**

**La Section de la détention**

**La Section de la participation des victimes et des réparations**

**Autres**

## TABLE DES MATIÈRES

<b>I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE.....</b>	<b>4</b>
<b>II. OBSERVATIONS DES PARTIES ET PARTICIPANTS.....</b>	<b>6</b>
A. La Côte d’Ivoire .....	6
B. Le Procureur.....	8
C. La Défense .....	9
D. Le Bureau du conseil public pour les victimes .....	10
<b>III. DROIT APPLICABLE .....</b>	<b>11</b>
<b>IV. ANALYSE.....</b>	<b>17</b>
A. Question préliminaire : la requête du Procureur aux fins d’autorisation de déposer une réponse .....	17
B. Caractéristiques importantes de la procédure pénale en droit ivoirien .....	18
C. L’affaire portée devant la Cour concernant Simone Gbagbo fait-elle l’objet d’une enquête ou de poursuites en Côte d’Ivoire ?.....	20
1. Les procédures nationales contre Simone Gbagbo telles qu’elles ressortent des documents présentés à la Chambre .....	22
2. Examen par la Chambre de la recevabilité de l’affaire concernant Simone Gbagbo .....	31
<b>V. CONCLUSION.....</b>	<b>39</b>

**La Chambre préliminaire I** (« la Chambre ») de la Cour pénale internationale (« la Cour » ou « la CPI ») rend, en application des articles 17 et 19 du Statut de Rome (« le Statut »), la présente décision relative à l'exception d'irrecevabilité devant la Cour de l'affaire concernant Simone Gbagbo (« l'Exception d'irrecevabilité »), soulevée par la République de Côte d'Ivoire (« la Côte d'Ivoire »)<sup>1</sup>.

## **I. RAPPEL DE LA PROCÉDURE**

1. La Chambre préliminaire III a délivré, le 29 février 2012, un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo (« le Mandat d'arrêt »)<sup>2</sup> et, le 2 mars 2012, la Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Simone Gbagbo déposée par le Procureur en vertu de l'article 58 (« la Décision rendue en application de l'article 58 »)<sup>3</sup>.

2. Le 19 mars 2012, le Greffier a notifié le Mandat d'arrêt à la Côte d'Ivoire, en lui demandant de l'exécuter<sup>4</sup>.

3. Le 30 septembre 2013, la Côte d'Ivoire a déposé l'Exception d'irrecevabilité.

4. Le 15 novembre 2013, la Chambre a rendu, en vertu des règles 58 et 59 du Règlement de procédure et de preuve (« le Règlement »), une décision relative au déroulement de la procédure découlant de l'Exception d'irrecevabilité, par laquelle elle a notamment invité le Procureur, la Défense de Simone Gbagbo et Mme Paolina Massidda, du Bureau du conseil public pour les victimes (« le Conseil public ») – agissant en qualité de représentant légal des victimes ayant déjà communiqué avec la Cour dans le cadre de

---

<sup>1</sup> ICC-02/11-01/12-11-Conf et annexes. Une version publique expurgée est également disponible ([ICC-02/11-01/12-11-Red](#)).

<sup>2</sup> Chambre préliminaire III, [ICC-02/11-01/12-1-tFRA](#).

<sup>3</sup> Chambre préliminaire III, [ICC-02/11-01/12-2-Red](#).

<sup>4</sup> [ICC-02/11-01/12-6](#).

l'affaire – à déposer leurs éventuelles observations sur l'Exception d'irrecevabilité au plus tard le 13 janvier 2014<sup>5</sup>. Ce délai a par la suite été prorogé jusqu'au 24 février 2014<sup>6</sup>.

5. Le 14 février 2014, la Côte d'Ivoire a demandé l'autorisation de déposer des documents complémentaires à l'appui de l'Exception d'irrecevabilité<sup>7</sup>.

6. Le 20 février 2014, la juge Silvia Fernández de Gurmendi, agissant en qualité de juge unique en l'espèce<sup>8</sup>, a fait droit à la demande de la Côte d'Ivoire en l'autorisant à déposer des documents complémentaires et a repoussé, pour le Procureur, la Défense et le représentant légal des victimes, la date limite de dépôt de leurs observations respectives sur l'Exception d'irrecevabilité jusqu'à six semaines après la notification des documents complémentaires<sup>9</sup>.

7. Le 25 février 2014, la Côte d'Ivoire a présenté ses documents complémentaires à l'appui de l'Exception d'irrecevabilité<sup>10</sup>.

8. Le 8 avril 2014, la Défense a déposé ses observations sur l'Exception d'irrecevabilité<sup>11</sup>, et le 9 avril 2014, le Procureur<sup>12</sup> et le représentant légal des victimes<sup>13</sup> ont présenté leurs observations respectives.

---

<sup>5</sup> Chambre préliminaire I, [ICC-02/11-01/12-15](#).

<sup>6</sup> Chambre préliminaire I, [Decision on the 'Defence Request for an Extension of Time'](#), 17 décembre 2013, ICC-02/11-01/12-24 ; et id., [Decision on the Prosecutor's and the OPCV's requests for extension of time](#), 19 décembre 2013, ICC-02/11-01/12-29.

<sup>7</sup> ICC-02/11-01/12-30.

<sup>8</sup> Chambre préliminaire I, [Décision portant désignation d'un juge unique](#), 16 mars 2012, ICC-02/11-01/12-5.

<sup>9</sup> Chambre préliminaire I, [Decision on Côte d'Ivoire's request to provide additional documents in support of its challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo](#), 20 février 2014, ICC-02/11-01/12-35.

<sup>10</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf et annexes. Une version publique expurgée est également disponible ([ICC-02/11-01/12-37-Red](#)).

<sup>11</sup> [ICC-02/11-01/12-39](#).

<sup>12</sup> ICC-02/11-01/12-41-Conf et annexe. Une version publique expurgée est également disponible ([ICC-02/11-01/12-41-Red](#)).

9. Le 28 août 2014, la Chambre a rendu une décision invitant au dépôt d'observations supplémentaires sur des questions touchant à la recevabilité de l'affaire concernant Simone Gbagbo (« la Décision du 28 août 2014 »), dans laquelle elle a rappelé certains aspects pertinents du droit applicable à l'examen de la recevabilité d'une affaire et a accordé à la Côte d'Ivoire jusqu'au 10 octobre 2014 pour présenter des observations supplémentaires (et fournir des éléments de preuve à l'appui de celles-ci) sur l'Exception d'irrecevabilité, y compris sur certaines questions considérées comme particulièrement importantes par la Chambre<sup>14</sup>. Elle y a également expliqué que sur demande des parties et participants, elle se prononcerait sur l'opportunité de répondre à ces observations, après leur dépôt par la Côte d'Ivoire<sup>15</sup>.

10. Le 10 octobre 2014, la Côte d'Ivoire a déposé ses observations finales accompagnées de documents supplémentaires à l'appui de l'Exception d'irrecevabilité<sup>16</sup>.

11. Le 17 octobre 2014, le Procureur a demandé l'autorisation de répondre aux observations finales de la Côte d'Ivoire<sup>17</sup>.

## II. OBSERVATIONS DES PARTIES ET PARTICIPANTS

### A. *La Côte d'Ivoire*

12. La Côte d'Ivoire conteste la recevabilité de l'affaire concernant Simone Gbagbo devant la Cour au motif que la même affaire fait l'objet d'une

---

<sup>13</sup> ICC-02/11-01/12-40-Conf et annexes. Une version publique expurgée est également disponible ([ICC-02/11-01/12-40-Red](#)).

<sup>14</sup> Chambre préliminaire I, [ICC-02/11-01/12-44](#).

<sup>15</sup> Ibid., par. 11.

<sup>16</sup> ICC-02/11-01/12-45-Conf et annexes. Une version publique expurgée est également disponible ([ICC-02/11-01/12-45-Red](#).)

<sup>17</sup> [ICC-01/11-01/12-46](#).

enquête ou de poursuites par ses autorités nationales, au sens de l'article 17-1-a du Statut<sup>18</sup>.

13. La Côte d'Ivoire soutient que des procédures nationales ont été ouvertes à l'encontre de Simone Gbagbo le 6 février 2012<sup>19</sup> et qu'elles couvrent des allégations similaires à celles portées devant la Cour, en ce qu'elles se rapportent aux mêmes crimes commis en Côte d'Ivoire après le deuxième tour de l'élection présidentielle du 28 novembre 2010<sup>20</sup>. Elle affirme que l'information judiciaire est rendue complexe par l'ampleur et la diversité des crimes allégués, ainsi que par leur étendue géographique, mais qu'elle se poursuit cependant de manière efficace et régulière<sup>21</sup>.

14. S'agissant du critère de « manque de volonté » au sens de l'article 17-2 du Statut, la Côte d'Ivoire soutient en substance que les documents présentés montrent la gravité des crimes reprochés à Simone Gbagbo et souligne que les procédures n'ont pas été engagées dans le but de soustraire celle-ci à sa responsabilité pénale<sup>22</sup>. La Côte d'Ivoire affirme également que les enquêtes visant Simone Gbagbo n'ont pas subi de retard injustifié, comme en témoignent les actes d'instruction régulièrement accomplis depuis les trois réquisitoires introductifs du 6 février 2012<sup>23</sup>, et que la longueur de la procédure dans son ensemble tient à la complexité et à la gravité de l'affaire<sup>24</sup>.

15. Pour ce qui est du critère de l'« incapacité » au sens de l'article 17-3 du Statut, la Côte d'Ivoire fait valoir que bien que le fonctionnement du système judiciaire ait été gravement affecté par la crise politique qui a touché le pays à

---

<sup>18</sup> Exception d'irrecevabilité, par. 1 et 22.

<sup>19</sup> Ibid., par. 27.

<sup>20</sup> Ibid., par. 38.

<sup>21</sup> Ibid., par. 31.

<sup>22</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf, par. 19 et 20.

<sup>23</sup> Exception d'irrecevabilité, par. 54.

<sup>24</sup> ICC-02/11-01/12-45-Conf, par. 11.

partir de 2002 et, plus particulièrement, pendant la crise postélectorale de 2010-2011, il a connu depuis une amélioration substantielle<sup>25</sup>. En effet, le 30 janvier 2012, les juridictions nationales et institutions judiciaires ont rouvert partout dans le pays et les magistrats ont repris leur travail<sup>26</sup>. La Côte d'Ivoire affirme également que des mesures exceptionnelles ont été prises pour que les crimes commis durant la crise postélectorale fassent l'objet de poursuites. En particulier, une Cellule spéciale d'enquêtes a été mise en place en juillet 2011<sup>27</sup>, cellule dont les travaux ont permis le lancement de procédures à l'encontre de Simone Gbagbo<sup>28</sup>.

### **B. Le Procureur**

16. Le Procureur affirme que concernant Simone Gbagbo, la Côte d'Ivoire n'a pas prouvé qu'elle enquête sur la même affaire que celle dont la Cour est saisie. Il avance à cet égard deux raisons principales.

17. Premièrement, le Procureur fait valoir que si « [TRADUCTION] il apparaît que des enquêtes et poursuites pénales ont bien été lancées au niveau national à l'encontre de Simone Gbagbo » et que « [TRADUCTION] les procédures nationales semblent similaires dans les grandes lignes à l'affaire qui est portée devant la CPI », les informations fournies par la Côte d'Ivoire « [TRADUCTION] ne suffisent pas à établir que l'affaire qui fait l'objet d'investigations en Côte d'Ivoire se rapporte au même comportement que celui qui est allégué devant la Cour »<sup>29</sup>. Plus précisément, « [TRADUCTION] on ne sait toujours pas si les infractions au droit national décrites dans [l'Exception d'irrecevabilité] couvrent tous les aspects des infractions qui font l'objet de l'affaire dont la Cour est saisie, si bien qu'il n'y a toujours pas assez

<sup>25</sup> Exception d'irrecevabilité, par. 43.

<sup>26</sup> Ibid., par. 40 à 43.

<sup>27</sup> Ibid., par. 45.

<sup>28</sup> Ibid.

<sup>29</sup> ICC-02/11-01/12-41-Conf, par. 47.

d'informations et d'éléments de preuve pour discerner les véritables contours de l'affaire engagée au niveau national<sup>30</sup> ». Le Procureur estime par conséquent qu'« [TRADUCTION] il n'est pas possible de comparer de manière précise les faits exposés dans chacune des affaires afin de définir le comportement en cause dans la procédure engagée devant la CPI par rapport à celui en cause dans les procédures nationales<sup>31</sup> ».

18. Deuxièmement, le Procureur soutient que les informations fournies par la Côte d'Ivoire « [TRADUCTION] ne suffisent clairement pas à établir que Simone Gbagbo "fait l'objet d'une enquête" au sens de l'article 17-1-a du Statut, c'est-à-dire que des mesures d'enquête concrètes et progressives sont prises dans le cadre des procédures nationales pour déterminer si Simone Gbagbo est responsable du comportement allégué<sup>32</sup> ».

19. Enfin, le Procureur affirme que dans la mesure où la Côte d'Ivoire « [TRADUCTION] n'a pas prouvé qu'elle enquête bien au sujet de la même affaire, il n'y a pas lieu à ce stade de s'interroger sur le caractère véritable de l'enquête » car « [TRADUCTION] le manque de volonté ou l'incapacité d'un État ayant compétence à l'égard de l'affaire n'entrent en ligne de compte que si le premier volet du critère » est rempli<sup>33</sup>.

### *C. La Défense*

20. La Défense soutient que comme des procédures ont été engagées à l'encontre de Simone Gbagbo au niveau national, « [TRADUCTION] il ne serait pas déraisonnable de croire que selon toute probabilité, des enquêtes ont dû être menées<sup>34</sup> ». Elle affirme toutefois que Simone Gbagbo

---

<sup>30</sup> Ibid.

<sup>31</sup> Ibid.

<sup>32</sup> Ibid., par. 55.

<sup>33</sup> Ibid., par. 57.

<sup>34</sup> ICC-02/11-01/12-39, par. 35.

« [TRADUCTION] n'est pas suffisamment informée pour exprimer catégoriquement son accord ou désaccord avec les observations de [la Côte d'Ivoire]<sup>35</sup> » et, partant, « [TRADUCTION] ne peut ni confirmer ni infirmer l'existence, la nature ou la portée de telle(s) enquête(s)<sup>36</sup> ».

21. La Défense insiste sur le fait qu'en tout état de cause, c'est à la Côte d'Ivoire qu'il incombe « [TRADUCTION] de présenter à la Chambre des éléments d'une précision et/ou d'une valeur probante atteignant le niveau que celle-ci estime nécessaire pour démontrer la nature et la portée des enquêtes et/ou poursuites menées au niveau national dans le cadre de l'affaire concernant Simone Gbagbo<sup>37</sup> ».

22. Enfin, sans s'opposer ni se rallier à l'Exception d'irrecevabilité<sup>38</sup>, la Défense affirme que Simone Gbagbo souhaite « [TRADUCTION] être jugée publiquement, en toute transparence, dans son système judiciaire national, en Côte d'Ivoire<sup>39</sup> ».

#### *D. Le Bureau du conseil public pour les victimes*

23. Le Conseil public demande à la Chambre de rejeter l'Exception d'irrecevabilité.

24. Il soutient que les informations fournies par la Côte d'Ivoire à l'appui de l'Exception d'irrecevabilité manquent tellement de clarté et sont à ce point vagues et contradictoires qu'elles ne permettent pas de discerner les contours des procédures qui seraient menées à l'encontre de Simone Gbagbo au niveau national, et ne permettent donc pas d'établir que la Côte d'Ivoire mène des enquêtes ou des poursuites concernant l'intéressée à raison du même

---

<sup>35</sup> Ibid., par. 30.

<sup>36</sup> Ibid., par. 35.

<sup>37</sup> Ibid., par. 36.

<sup>38</sup> Ibid., par. 37.

<sup>39</sup> Ibid., par. 42.

comportement que celui qui est allégué dans le cadre de la procédure portée devant la Cour<sup>40</sup>. Le Conseil public estime en particulier qu'aucun des documents disponibles ne contient suffisamment d'informations concernant les allégations de faits (et leurs paramètres temporels et géographiques) formulées à l'encontre de Simone Gbagbo dans le cadre des procédures engagées au niveau national<sup>41</sup>.

25. À titre subsidiaire, et dans l'éventualité où la Chambre jugerait nécessaire d'examiner les critères de volonté et de capacité énoncés aux articles 17-1-a, 17-2 et 17-3 du Statut, le Conseil public fait notamment valoir : i) qu'en l'état, le système judiciaire ivoirien est dans l'incapacité de mener à bien des enquêtes ou des poursuites dans des affaires aussi complexes et délicates que celle concernant Simone Gbagbo, comme en atteste également le fait que les procédures visant celle-ci apparaissent « fragmentées, incertaines et approximatives<sup>42</sup> » ; et ii) que la libération, entre décembre 2012 et août 2013, de plusieurs membres de l'ancien gouvernement de Laurent Gbagbo, le retard injustifié des procédures nationales visant Simone Gbagbo et leur caractère confus et fragmenté indiquent que la Côte d'Ivoire n'a pas non plus la volonté réelle et véritable de traduire Simone Gbagbo en justice<sup>43</sup>.

### III. DROIT APPLICABLE

26. Comme nous l'avons vu, la Côte d'Ivoire a soulevé l'Exception d'irrecevabilité en qualité d'État compétent à l'égard de l'affaire concernant Simone Gbagbo au sens de l'article 19-2-b du Statut, et au motif que l'affaire est irrecevable au sens de l'article 17-1-a du Statut. Aux termes de cette

---

<sup>40</sup> ICC-02/11-01/12-40-Conf, par. 49. Voir aussi par. 33 et 44.

<sup>41</sup> Ibid., par. 36 à 49.

<sup>42</sup> Ibid., par. 79 et 80.

<sup>43</sup> Ibid., par. 93.

dernière disposition, « une affaire est jugée irrecevable par la Cour lorsque [...] [l]’affaire fait l’objet d’une enquête ou de poursuites de la part d’un État ayant compétence en l’espèce, à moins que cet État n’ait pas la volonté ou soit dans l’incapacité de mener véritablement à bien l’enquête ou les poursuites ».

27. La Chambre d’appel a jugé par le passé que l’examen d’une exception d’irrecevabilité soulevée en vertu de l’article 17-1-a du Statut passe par la réponse aux deux questions suivantes : i) au moment de la procédure concernant l’exception d’irrecevabilité, une enquête ou des poursuites sont-elles en cours au niveau national ? et, dans l’affirmative, ii) l’État n’a-t-il « pas la volonté » ou est-il dans l’« incapacité » de mener véritablement à bien l’enquête ou les poursuites compte tenu des conditions détaillées aux paragraphes 2) et 3) de l’article 17 du Statut<sup>44</sup> ? Ainsi, la Chambre doit statuer en premier lieu sur l’existence d’une enquête ou de poursuites en cours. Rappelons que la Chambre d’appel a affirmé à cet égard que « l’inaction de la part d’un État compétent (c’est-à-dire le fait que l’affaire ne fasse ou n’ait fait l’objet ni d’une enquête ni de poursuites de la part de l’État) rend l’affaire recevable devant la Cour<sup>45</sup> ».

28. La Chambre d’appel a précisé en outre que c’est à l’État qui conteste la recevabilité d’une affaire « qu’il incombe de rapporter la preuve de cette irrecevabilité », et que pour ce faire, il doit présenter à la Cour des « éléments suffisamment précis et probants » démontrant qu’il mène une enquête ou des poursuites dans l’affaire<sup>46</sup>. En effet, « [i]l ne suffit pas d’affirmer que des

---

<sup>44</sup> Chambre d’appel, [Arrêt relatif à l’appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l’affaire](#), 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 1 et 75 à 79.

<sup>45</sup> Ibid., par. 2 et 78.

<sup>46</sup> Chambre d’appel, [Arrêt relatif à l’appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l’exception d’irrecevabilité de l’affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l’article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), 30 août 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA, par. 2 et 61.

enquêtes sont en cours<sup>47</sup> ». De même, « [TRADUCTION] une simple déclaration que l'enquête en cours au niveau national se rapporte au même comportement que dans l'affaire portée devant la Cour ne saurait suffire pour s'acquitter de la charge de la preuve à cet égard<sup>48</sup> », comme l'a affirmé la présente Chambre par le passé.

29. La présente Chambre a également affirmé que les éléments de preuve que l'État est tenu de produire pour démontrer que l'affaire fait l'objet d'une enquête ou de poursuites ne se limitent pas « [TRADUCTION] aux preuves touchant au fond de l'affaire considérée au niveau national et ayant pu être recueillies dans le cadre de l'enquête qui serait menée pour établir les crimes allégués », mais s'étendent à toute pièce pouvant démontrer qu'une enquête ou des poursuites sont bien en cours, dont, par exemple, « [TRADUCTION] des instructions, ordres ou décisions émanant des autorités compétentes [...] ainsi que des rapports internes, des renseignements nouveaux, des notifications ou des observations versés au dossier [des procédures nationales] »<sup>49</sup>.

30. Dans l'article 17-1-a du Statut, la phrase « l'affaire fait l'objet d'une enquête » doit être lue comme exigeant que soient prises « [TRADUCTION] des mesures d'enquête concrètes et progressives » pour déterminer si la personne visée est responsable du comportement qui lui est reproché<sup>50</sup>, notamment « en entendant des témoins ou des suspects, en recueillant des

---

<sup>47</sup> Ibid.

<sup>48</sup> Chambre préliminaire I, [Decision requesting further submissions on issues related to the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi](#), 7 décembre 2012, ICC-01/11-01/11-239, par. 28.

<sup>49</sup> Ibid., par. 10 et 11 ; voir aussi Chambre préliminaire I, [Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi](#), 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red, par. 66 viii).

<sup>50</sup> Chambre d'appel, [Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled 'Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi'](#), 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red, par. 54, 55 et 73. Voir aussi Chambre préliminaire I, [Decision requesting further submissions on issues related to the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi](#), 7 décembre 2012, ICC-01/11-01/11-239, par. 11.

preuves documentaires ou en procédant à des analyses médico-légales<sup>51</sup> », comme l'a indiqué la Chambre d'appel. L'appréciation de la quantité et de la qualité des mesures d'enquête alléguées peut donc utilement permettre de déterminer si une « enquête » est bien menée, comme de déterminer s'il s'agit véritablement d'une enquête, afin de démontrer, selon le cas, que l'État n'a « pas la volonté » de mener une enquête à bien ou qu'il est dans l'« incapacité » de ce faire. En effet, la Chambre considère, comme il a été conclu précédemment à cet égard, que « [TRADUCTION] quoique distincts l'un de l'autre, les deux volets du critère de recevabilité sont intimement et inextricablement liés » et que « [TRADUCTION] les éléments de preuve concernant, entre autres, l'opportunité des mesures d'enquête, le nombre et le type de ressources allouées à l'enquête, ainsi que l'étendue des pouvoirs des personnes chargées de l'enquête, sont utiles au regard des deux volets »<sup>52</sup>.

31. Dans le même temps, la Chambre rappelle que lorsqu'elle examine la question de savoir si l'État mène une enquête ou des poursuites au sujet de la même affaire que celle portée devant la Cour, elle n'a pas à déterminer si les éléments de preuve recueillis par les autorités nationales concernant le fond de l'affaire qu'elles ont ouverte « [TRADUCTION] sont suffisamment solides pour établir la responsabilité pénale [de l'intéressé]<sup>53</sup> ». Ainsi, la conclusion que les autorités nationales prennent des mesures afin d'enquêter sur la responsabilité de l'intéressé dans le cadre de la même affaire que celle portée devant la Cour « [TRADUCTION] ne serait pas invalidée dans l'éventualité

<sup>51</sup> Chambre d'appel, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), 30 août 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA, par. 1 et 40.

<sup>52</sup> Chambre préliminaire I, [Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi](#), 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red, par. 210. Voir aussi *ibid.*, par. 161 et 211.

<sup>53</sup> Chambre préliminaire I, [Decision requesting further submissions on issues related to the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi](#), 7 décembre 2012, ICC-01/11-01/11-239, par. 122 ; *id.*, Chambre préliminaire I, [Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi](#), 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red, par. 66 vii).

où, après plus ample examen, les preuves se révéleraient insuffisantes pour justifier une condamnation par les autorités nationales<sup>54</sup> ».

32. Pour ce qui est de comparer le comportement qui ferait l'objet de l'enquête menée au niveau national et celui faisant l'objet de la procédure engagée devant la Cour, la Chambre d'appel a précisé que « [TRADUCTION] l'examen de la recevabilité nécessite que les juges déterminent si l'affaire sur laquelle l'État enquête reflète suffisamment celle [portée devant la Cour] », ce qui suppose que « [TRADUCTION] la Chambre connaisse les contours ou paramètres des enquêtes menées aussi bien par le Procureur que par l'État concerné »<sup>55</sup>. Ce n'est qu'une fois que les points de comparaison auront été dûment définis que la Chambre pourra dire si les deux affaires se chevauchent suffisamment pour que l'on puisse conclure que l'affaire nationale est la même que celle portée devant la Cour<sup>56</sup>.

33. En ce qui concerne les paramètres caractérisant une affaire devant la Cour, la Chambre rappelle qu'une affaire est définie par i) le suspect visé par la procédure portée devant la Cour ; et ii) le comportement donnant naissance à la responsabilité pénale en vertu du Statut, tel qu'il est allégué dans le cadre de la procédure<sup>57</sup>. Comme l'a déclaré la Chambre, « [TRADUCTION] la définition du comportement allégué dans le cadre de la procédure portée devant la Cour ne peut se faire dans l'abstrait, mais dépend nécessairement des paramètres factuels de chaque affaire prise séparément et requiert une

---

<sup>54</sup> Ibid.

<sup>55</sup> Chambre d'appel, [Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled 'Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi'](#), 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red, par. 2.

<sup>56</sup> Voir Chambre préliminaire I, [Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi](#), 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red, par. 67.

<sup>57</sup> Voir p. ex. Chambre d'appel, [Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled 'Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi'](#), 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red, par. 1.

analyse au cas par cas<sup>58</sup> ». De plus, « [TRADUCTION] pour chaque affaire, les paramètres du “comportement” allégué dans le cadre de la procédure engagée devant la Cour sont ceux fixés dans le document auquel les textes assignent la fonction de définir les allégations de faits à l’encontre de la personne concernée au stade considéré de la procédure<sup>59</sup> ».

34. Pour ce qui est des paramètres définissant la procédure nationale alléguée, la Chambre se réfère à la jurisprudence de la Chambre d’appel, dont il ressort que ces paramètres doivent être clairs, même au stade de l’enquête et quel que soit l’état d’avancement de celle-ci<sup>60</sup>. Pour aboutir, l’exception d’irrecevabilité d’une affaire « [TRADUCTION] doit pouvoir montrer ce sur quoi l’État enquête (les contours ou paramètres de l’affaire)<sup>61</sup> ». En effet, « [TRADUCTION] [s]i un État est incapable de présenter de tels paramètres à la Cour, il ne sera pas possible d’apprécier utilement si l’enquête porte sur la même affaire. En pareilles circonstances, il serait déraisonnable de penser que la Cour devrait accepter qu’une enquête susceptible d’entraîner l’irrecevabilité d’une affaire devant elle est en cours<sup>62</sup> ».

35. Enfin, étant donné que les faits pertinents concernant l’existence et la portée des procédures nationales « ne sont pas nécessairement statiques, mais sujets à évolution<sup>63</sup> » et qu’« [TRADUCTION] une décision relative à la recevabilité de l’affaire doit être fondée sur les circonstances existant au

---

<sup>58</sup> Chambre préliminaire I, [Decision on the admissibility of the case against Abdullah Al-Senussi](#), 11 octobre 2013, ICC-01/11-01/11-466-Red, par. 74.

<sup>59</sup> Ibid., par. 66 iii).

<sup>60</sup> Chambre d’appel, [Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled ‘Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi’](#), 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red, par. 83 et 84.

<sup>61</sup> Ibid., par. 84.

<sup>62</sup> Ibid.

<sup>63</sup> Chambre d’appel, [Arrêt relatif à l’appel interjeté par Germain Katanga contre la décision rendue oralement par la Chambre de première instance II le 12 juin 2009 concernant la recevabilité de l’affaire](#), 25 septembre 2009, ICC-01/04-01/07-1497-tFRA, par. 56.

moment où elle est rendue<sup>64</sup> », un État doit, pour apporter — comme il en a la charge — la preuve qu'il n'y a actuellement pas d'« inaction » au niveau national, établir qu'une enquête ou des poursuites sont en cours au moment même<sup>65</sup>.

36. Comme on le verra ci-après, la Chambre n'est pas convaincue que les autorités nationales ivoiriennes prennent actuellement des mesures d'enquête tangibles, concrètes et progressives concernant la responsabilité pénale de Simone Gbagbo dans les crimes allégués dans le cadre de la procédure portée devant la Cour, ni qu'elles exercent des poursuites à son encontre à raison de ces crimes. Par conséquent, la Chambre ne juge pas nécessaire d'exposer son interprétation des critères de manque de volonté et d'incapacité au sens de l'article 17-1-a du Statut, tels que précisés aux paragraphes 2) et 3) de l'article 17.

#### IV. ANALYSE

##### A. *Question préliminaire : la requête du Procureur aux fins d'autorisation de déposer une réponse*

37. Pour commencer, la Chambre examinera la requête par laquelle le Procureur demande l'autorisation de déposer une réponse aux observations et aux documents supplémentaires déposés par la Côte d'Ivoire le 10 octobre 2014<sup>66</sup>. Il y avance que sa réponse « [TRADUCTION] expliquera pourquoi les éléments de preuve figurant actuellement dans le dossier, y compris les preuves supplémentaires récemment déposées par la Côte d'Ivoire, ne suffisent toujours pas » pour définir les véritables contours de l'affaire ouverte

---

<sup>64</sup> Chambre préliminaire I, [Decision on the OPCD requests in relation to the hearing on the admissibility of the case](#), ICC-01/11-01/11-212, par. 9.

<sup>65</sup> Chambre préliminaire I, [Decision requesting further submissions on issues related to the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi](#), 7 décembre 2012, ICC-01/11-01/11-239, par. 14.

<sup>66</sup> ICC-02/11-01/12-46.

au niveau national concernant Simone Gbagbo et pour considérer que la Côte d'Ivoire s'est acquittée de la charge de prouver que les autorités nationales enquêtent actuellement sur l'affaire<sup>67</sup>.

38. La Chambre reconnaît qu'en vertu de la règle 58-3 du Règlement, le Procureur a le droit de déposer des observations au sujet de toute exception d'irrecevabilité d'une affaire devant la Cour. En principe, ce droit s'étend à tous les éléments de preuve présentés à l'appui de l'exception soulevée, qu'ils aient été déposés en même temps que l'exception ou par la suite, dans le cadre de la procédure relative à la recevabilité. Cependant, vu les circonstances particulières de la présente affaire, la Chambre estime qu'entendre le Procureur au sujet des preuves supplémentaires déposées le 10 octobre 2014 par la Côte d'Ivoire n'est pas nécessaire pour garantir l'équité de la présente procédure relative à la recevabilité et ne lui serait pas non plus autrement utile pour statuer au fond sur l'Exception d'irrecevabilité. La Chambre fonde cette conclusion sur le fait que le 10 octobre 2014, la Côte d'Ivoire a fourni des informations et documents limités en sus de ceux qu'elle avait déjà déposés, et au sujet desquels le Procureur avait présenté des observations dès avril 2014. À cet égard, le Procureur indique que dans sa réponse il réitérerait, sur les mêmes fondements, les arguments qu'il avait déjà présentés dans ses précédentes observations. Il serait donc d'autant plus inutile d'autoriser le Procureur à déposer une réponse aux observations finales de la Côte d'Ivoire et de prolonger davantage la présente procédure. Par conséquent, la requête du Procureur doit être rejetée.

***B. Caractéristiques importantes de la procédure pénale en droit ivoirien***

39. Dans le cadre de l'examen au fond de l'Exception d'irrecevabilité, la Chambre considère qu'il importe de tenir compte des principales

---

<sup>67</sup> Ibid., par. 4.

caractéristiques de la procédure pénale applicable aux dossiers ouverts à l'encontre de Simone Gbagbo au niveau national, telles qu'elles ressortent du Code de procédure pénale ivoirien, dont les passages pertinents ont été déposés par la Côte d'Ivoire en annexe à son Exception d'irrecevabilité<sup>68</sup>. Vu la déclaration de la Côte d'Ivoire concernant les allégations portées contre Simone Gbagbo au niveau national et le stade qu'auraient atteint les dossiers ivoiriens, la Chambre considère que certains aspects de la procédure pénale ivoirienne sont particulièrement importants aux fins de la présente décision. En voici un résumé succinct.

40. Une information ou enquête menée par un juge d'instruction (« l'instruction préparatoire ») est obligatoire pour certaines infractions, au nombre desquelles celles du type reproché à Simone Gbagbo (des « crimes »), mais ordinairement facultative pour certaines autres (des « délits »)<sup>69</sup>. Le juge d'instruction ne peut ouvrir une information que lorsqu'il est saisi des faits sur requête du Procureur de la République (« le réquisitoire introductif »)<sup>70</sup>, requête qui expose aussi le cadre factuel de l'enquête. Le juge d'instruction ne peut élargir l'enquête que si le Procureur de la République lui soumet une autre requête, apportant des faits supplémentaires (« le réquisitoire supplétif »)<sup>71</sup>. Le juge d'instruction dirige l'enquête et peut procéder à tous les actes d'information qu'il juge utiles à la manifestation de la vérité<sup>72</sup>. Il peut également demander (par « commission rogatoire ») à un autre juge d'instruction ou à un officier de police judiciaire de procéder, dans leurs ressorts respectifs, aux actes d'information qu'il estime nécessaires pour faire

---

<sup>68</sup> Annexe 17 à l'Exception d'irrecevabilité.

<sup>69</sup> Article 77 du Code de procédure pénale.

<sup>70</sup> Article 78-1 du Code de procédure pénale ; le juge d'instruction peut également ouvrir une information sur demande d'une victime conformément aux dispositions des articles 78-6, 85 et 86 du Code de procédure pénale.

<sup>71</sup> Article 78-5 du Code de procédure pénale.

<sup>72</sup> Article 79-1 du Code de procédure pénale.

progresser l'enquête sur les faits visés dans le réquisitoire introductif ou le réquisitoire supplétif<sup>73</sup>.

41. Lorsque le suspect est présenté pour la première fois devant le juge d'instruction (« la première comparution »), celui-ci prend note de l'identité du suspect, l'informe des faits qui lui sont reprochés et recueille ses « déclarations »<sup>74</sup>. Le cas échéant, il peut délivrer un mandat ordonnant le placement du suspect en détention (« le mandat de dépôt »)<sup>75</sup>.

42. À l'issue de l'information et en fonction des résultats de celle-ci, le juge d'instruction peut mettre un terme à la procédure (par « ordonnance de non-lieu »)<sup>76</sup> ou, lorsqu'il est allégué que des infractions qualifiées de « crimes » ont été commises, transmettre l'affaire au Procureur général de la Cour d'appel afin que celui-ci saisisse la Chambre d'accusation<sup>77</sup>. Outre ses fonctions d'examen en appel des décisions prises par le juge d'instruction, la Chambre d'accusation est chargée de déterminer s'il existe des preuves suffisantes pour que l'affaire fasse l'objet d'un procès<sup>78</sup>. Elle peut soit conclure au non-lieu<sup>79</sup>, soit renvoyer l'affaire en jugement devant la Cour d'assises<sup>80</sup>.

***C. L'affaire portée devant la Cour concernant Simone Gbagbo fait-elle l'objet d'une enquête ou de poursuites en Côte d'Ivoire ?***

43. Comme rappelé plus haut, la première étape de l'examen de l'Exception d'irrecevabilité consiste à déterminer si la Côte d'Ivoire a suffisamment démontré qu'actuellement, ses autorités nationales mènent une

---

<sup>73</sup> Articles 151-1 et 151-3 du Code de procédure pénale.

<sup>74</sup> Article 112-1 du Code de procédure pénale.

<sup>75</sup> Article 120-1 et 120-4 du Code de procédure pénale.

<sup>76</sup> Article 177-1 du Code de procédure pénale.

<sup>77</sup> Article 181-1 du Code de procédure pénale.

<sup>78</sup> Article 211-1 du Code de procédure pénale.

<sup>79</sup> Article 212-1 du Code de procédure pénale.

<sup>80</sup> Article 214-1 du Code de procédure pénale.

enquête ou exercent des poursuites à l'encontre de Simone Gbagbo à raison de la même affaire que celle portée devant la Cour.

44. Comme cela a déjà été expliqué dans la Décision du 28 août 2014, le comportement allégué dans le cadre de l'affaire concernant Simone Gbagbo devant la Cour est exposé dans le Mandat d'arrêt, à lire en conjonction avec la Décision rendue en application de l'article 58, dans laquelle sont incorporés par renvoi les passages pertinents de la Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo déposée par le Procureur en vertu de l'article 58<sup>81</sup>. Plus précisément, la présente affaire porte sur la responsabilité pénale individuelle de Simone Gbagbo dans la commission, avec Laurent Gbagbo et l'entourage immédiat de celui-ci et par l'intermédiaire des Forces de défense et de sécurité (FDS) appuyées par des milices de jeunes et des mercenaires, des crimes de meurtre, de viol et autres formes de violences sexuelles, d'actes inhumains et de persécution perpétrés i) dans le contexte de la marche sur le bâtiment de la Radiodiffusion-télévision ivoirienne (RTI) le 16 décembre 2010 ; ii) dans le contexte de la marche des femmes à Abobo le 3 mars 2011 ; iii) dans le contexte du bombardement du marché d'Abobo le 17 mars 2011 ; et iv) en lien avec le massacre de Yopougon le 12 avril 2011. C'est là le comportement allégué dans le cadre de la procédure portée devant la Cour, qui doit nécessairement être couvert par les procédures qui seraient actuellement en cours en Côte d'Ivoire pour que l'Exception d'irrecevabilité aboutisse.

45. La Chambre commencera par analyser les procédures nationales visant Simone Gbagbo, sur la base des documents que lui a transmis la Côte d'Ivoire ; elle dira ensuite si ces documents suffisent à démontrer que les

---

<sup>81</sup> Chambre préliminaire III, [Décision relative à la demande de délivrance d'un mandat d'arrêt à l'encontre de Laurent Koudou Gbagbo, déposée par le Procureur en vertu de l'article 58](#), 30 novembre 2011, ICC-02/11-01/11-9-Red-tFRA.

autorités ivoiriennes compétentes mènent actuellement une enquête ou des poursuites au sujet de la même affaire que celle portée devant la Cour concernant Simone Gbagbo.

1. Les procédures nationales contre Simone Gbagbo telles qu'elles ressortent des documents présentés à la Chambre

46. Les documents présentés par la Côte d'Ivoire indiquent qu'après l'arrestation de Simone Gbagbo en avril 2011, plusieurs procédures ont été engagées contre elle devant les juges d'instruction des 8ème, 9ème et 10ème Cabinets d'instruction du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau. En particulier, il apparaît que trois séries de procédures, menées en parallèle, ont été ouvertes devant ces juges d'instruction.

47. Tout d'abord, dans une des séries, celle des procédures RI-09/2012, RI-33/2012 et RI-04/2012, Simone Gbagbo est accusée d'avoir commis des crimes économiques<sup>82</sup>. Le comportement qui lui est reproché dans le cadre de ces procédures est manifestement d'une tout autre nature que celui allégué devant la Cour pour mettre en cause sa responsabilité pénale. Les documents tirés du dossier de ces procédures sont par conséquent dénués de pertinence aux fins de la présente décision, puisqu'ils ne permettent pas de prouver que l'affaire concernant Simone Gbagbo « fait l'objet d'une enquête ou de poursuites » au niveau national au sens de l'article 17-1-a du Statut.

48. Deuxièmement, des procédures ont également été engagées à raison d'allégations de crimes contre l'État, en particulier dans l'affaire RI-01/2011

---

<sup>82</sup> Plus précisément, Simone Gbagbo est accusée de « [REDACTED] », ainsi que de « [REDACTED] » (Voir annexe 8 à l'Exception d'irrecevabilité, p. 8).

dont est saisi le juge d'instruction du 10ème Cabinet d'instruction<sup>83</sup>. Le dossier de cette affaire a été transmis à la Chambre d'accusation qui, le 10 juillet 2013, a confirmé certaines des accusations portées contre Simone Gbagbo et 89 autres personnes, et a renvoyé l'affaire pour jugement devant la Cour d'assises d'Abidjan<sup>84</sup>. Comme l'indique la décision rendue par la Chambre d'accusation, Simone Gbagbo est accusée, pour l'essentiel, [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED], et elle est renvoyée en jugement à raison de ces faits<sup>85</sup>. La décision fait également référence, entre autres, à des allégations de [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]<sup>86</sup>.

49. La Chambre fait observer que les dispositions incriminant le comportement allégué, telles que visées dans la décision de la Chambre d'accusation, relèvent du Livre II, Titre I, Chapitre 2 du Code pénal ivoirien, intitulé « Crimes et délits contre la sûreté de l'État, la défense nationale et la sécurité publique ». La description factuelle des allégations formulées contre Simone Gbagbo ainsi que leur qualification juridique<sup>87</sup> indiquent clairement

---

<sup>83</sup> Dans cette affaire, Simone Gbagbo est accusée d'« [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] » (voir annexe 5 à l'Exception d'irrecevabilité, p. 9, et annexe 10, p. 17).

<sup>84</sup> Annexe 10 à l'Exception d'irrecevabilité.

<sup>85</sup> Ibid., p. 47 à 50.

<sup>86</sup> Ibid., p. 67 à 69 et 77.

<sup>87</sup> La Chambre considère que même si l'appréciation de l'objet des procédures nationales dans le contexte de l'examen d'une exception d'irrecevabilité doit principalement porter sur le comportement allégué et non sur la qualification juridique de celui-ci (voir Chambre préliminaire I, [Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi](#), 31 mai 2013, ICC-01/11-01/11-344-Red, par. 85), la qualification juridique des faits ici reprochés à Simone

que la portée du comportement allégué se limite à [REDACTED]. Tels qu'allégués dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour, les meurtres, viols ou actes causant de grandes souffrances ou des atteintes graves aux personnes ne sont pas couverts par ces procédures. Partant, ces procédures — qui ne pourraient trancher que la question de savoir si les actions de Simone Gbagbo [REDACTED] — ne couvrent pas le même comportement que celui allégué dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour et, à ce titre, ne font pas naître un conflit de compétence entre la Cour et la Côte d'Ivoire au sens de l'article 17-1-a du Statut.

50. Enfin, une troisième série de procédures engagées contre Simone Gbagbo concerne des crimes commis contre les personnes. Ces crimes étant de même nature que ceux allégués dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour, cette série doit être examinée de façon plus poussée. Les documents que la Côte d'Ivoire a mis à la disposition de la Chambre indiquent que dans ces dossiers, les autorités nationales compétentes ont pris un certain nombre d'actes de procédure et de mesures d'enquête.

51. Le 6 février 2012, le Procureur de la République a transmis trois réquisitoires introductifs aux juges d'instruction des 8ème, 9ème et 10ème Cabinets d'instruction du Tribunal de première instance d'Abidjan-Plateau, respectivement compétents pour les secteurs [REDACTED] [REDACTED]<sup>88</sup>. Les trois réquisitoires introductifs donnent des allégations portées contre Simone Gbagbo (et 16 autres personnes au moins, dont [REDACTED]) la description suivante : « présomptions graves de [REDACTED]

---

Gbagbo constitue un indicateur important de l'objet réel des procédures nationales en question.

<sup>88</sup> Annexe 2 à l'Exception d'irrecevabilité.

[REDACTED]  
 [REDACTED]  
 [REDACTED] ». Ces réquisitoires ont abouti à l'ouverture de trois informations contre Simone Gbagbo (et autres) : la procédure RI-08/2012 devant le juge d'instruction du 8ème Cabinet ; la procédure RI-32/2012 devant le juge d'instruction du 9ème Cabinet ; et la procédure RI-03/2012 devant le juge d'instruction du 10ème Cabinet. De plus, le 16 mai 2012, le Procureur de la République a transmis au juge d'instruction du 10ème Cabinet un réquisitoire supplétif, enregistré dans le dossier RI-03/2012, par lequel des allégations supplémentaires contre Simone Gbagbo (en l'occurrence les « chefs de [REDACTED] [REDACTED] [REDACTED] ») ont été ajoutées à celles formulées dans le réquisitoire introductif du 6 février 2012<sup>89</sup>.

52. Après l'ouverture de ces différentes procédures, Simone Gbagbo a, en quatre occasions au moins, été présentée en première comparution au juge d'instruction de la Section de Tribunal d'Odienné agissant en exécution de commissions rogatoires du juge d'instruction compétent<sup>90</sup>. Plus précisément, les premières comparutions ont eu lieu i) le 29 février 2012 pour l'affaire RI-08/2012, en exécution d'une requête du juge d'instruction du 8ème Cabinet<sup>91</sup> ; ii) le 20 avril 2012 pour l'affaire RI-32/2012, en exécution

<sup>89</sup> Annexe 4 à l'Exception d'irrecevabilité. La Chambre relève que les procès-verbaux de la première comparution du 3 décembre 2012 dans l'affaire RI-32/2012 portée devant le juge d'instruction du 9ème Cabinet font référence à des allégations de [REDACTED] [REDACTED] (ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx14). Il est par conséquent probable que, entre le 20 avril 2012 et le 3 décembre 2012, un réquisitoire supplétif ait ajouté ces allégations supplémentaires au dossier de l'affaire RI-32/2012. Un tel document n'a toutefois pas été communiqué à la Chambre.

<sup>90</sup> La Chambre relève que le juge d'instruction a dû entendre Simone Gbagbo en première comparution car le Procureur de la République avait présenté un réquisitoire introductif contre personne(s) dénommée(s) au sens de l'article 78-3 du Code de procédure pénale, dont Simone Gbagbo. La seule autre possibilité qu'avait le juge d'instruction était de refuser d'ouvrir une information contre elle.

<sup>91</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx12.

d'une requête du juge d'instruction du 9ème Cabinet <sup>92</sup>; iii) le 13 novembre 2012 pour l'affaire RI-03/2012, en exécution d'une requête du juge d'instruction du 10ème Cabinet<sup>93</sup>; et iv) le 3 décembre 2012, là encore pour l'affaire RI-32/2012, sur nouvelle requête du juge d'instruction du 9ème Cabinet<sup>94</sup>.

53. Il ressort des procès-verbaux de ces premières comparutions que Simone Gbagbo a été informée des allégations portées contre elle dans chacune des procédures, à savoir, pour l'essentiel, [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>95</sup>), ainsi que [REDACTED]

[REDACTED]<sup>96</sup>. Le cadre temporel des crimes allégués est défini comme suit : « courant années 2010 et 2011 ». Le cadre géographique est Abidjan<sup>97</sup>.

54. La Chambre dispose des mandats de dépôt correspondant aux allégations notifiées à l'intéressée lors de ces premières comparutions, respectivement délivrés par les juges d'instruction compétents le 20 avril 2012<sup>98</sup>, le 13 novembre 2012<sup>99</sup> et le 3 décembre 2012<sup>100</sup>. Tous font référence aux

<sup>92</sup> Annexe 6 à l'Exception d'irrecevabilité.

<sup>93</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx13. La Chambre dispose également de la commission rogatoire du juge d'instruction du 10ème Cabinet datée du 8 novembre 2012, telle qu'elle figure à l'annexe 5 à l'Exception d'irrecevabilité, p. 11 et 12.

<sup>94</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx14.

<sup>95</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx12 ; annexe 6 à l'Exception d'irrecevabilité ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx13.

<sup>96</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx13 ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx14.

<sup>97</sup> Dans l'affaire RI-08/2012 portée devant le juge d'instruction du 8ème Cabinet, il est plus précisément fait référence [REDACTED].

<sup>98</sup> Annexe 7 à l'Exception d'irrecevabilité. La détention de Simone Gbagbo en exécution de ce mandat de dépôt a ensuite été prolongée le 14 août 2012 (ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx7), le

mêmes crimes allégués et aux mêmes textes d'incrimination que ceux notifiés lors des premières comparutions correspondantes.

55. Les différents dossiers ouverts pour crimes contre les personnes devant les trois juges d'instruction ont par la suite été réassignés au juge d'instruction du 8ème Cabinet en vertu d'une décision rendue le 13 février 2013, dans laquelle la Chambre d'accusation de la Cour d'appel d'Abidjan a reconnu que les faits allégués étaient inextricablement liés<sup>101</sup>.

56. Les documents présentés par la Côte d'Ivoire indiquent qu'outre ces actes de procédure, les autorités nationales compétentes ont pris certaines mesures d'enquête en vue de rassembler des informations permettant de déterminer la responsabilité de Simone Gbagbo dans les crimes allégués. Ces mesures d'enquête sont résumées ci-dessous.

57. Le 11 mai 2012, le juge d'instruction du 8ème Cabinet a ordonné un transport sur les lieux [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>102</sup>. Le Procureur de la Cour affirme que [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>103</sup>.

58. Le 12 novembre 2012, le juge d'instruction du 9ème Cabinet [REDACTED]

[REDACTED]

---

26 novembre 2012 (ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx9) et le 18 mars 2013 (ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx11).

<sup>99</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx2.

<sup>100</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx4.

<sup>101</sup> Annexe 8 à l'Exception d'irrecevabilité.

<sup>102</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx20. Voir aussi ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx21.

<sup>103</sup> ICC-02/11-01/12-41-Conf, par. 53.

[REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>104</sup>.

[REDACTED]

[REDACTED]<sup>105</sup>.

59. Le 7 décembre 2012, Simone Gbagbo a été présentée au juge d'instruction du 9ème Cabinet pour un interrogatoire au fond en l'affaire RI-32/2012<sup>106</sup>. Comme [REDACTED]

[REDACTED]

[REDACTED], l'interrogatoire prévu n'a pas eu lieu ce jour-là.

60. Le 23 janvier 2013, le juge d'instruction du 9ème Cabinet a entendu une partie civile concernant certains événements distincts ayant eu lieu [REDACTED]

[REDACTED], dans lesquels Simone Gbagbo aurait été impliquée<sup>107</sup>. Si certains aspects mentionnés par cette partie civile peuvent permettre d'élucider le comportement de Simone Gbagbo dans le contexte de la crise postélectorale de 2010-2011, les événements en question ne sont en eux-mêmes pas couverts par l'affaire concernant Simone Gbagbo telle qu'engagée devant la Cour. De plus, cette audition a été consignée au procès-verbal de la procédure RI-38/2012, laquelle, d'après les informations dont dispose la Chambre, ne semble pas être au nombre des procédures visant Simone Gbagbo. La Chambre ne peut toutefois exclure que des informations recueillies aux fins d'une affaire puissent être prises en considération et utilisées dans le cadre d'une autre. Ainsi, lors d'un interrogatoire en date du 9 septembre 2014, Simone Gbagbo [REDACTED]

<sup>104</sup> Annexe 5 à l'Exception d'irrecevabilité, p. 2 et 3.

<sup>105</sup> Ibid., p. 5.

<sup>106</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx15.

<sup>107</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx18.



questions d'ordre général, auxquelles elle a brièvement répondu, concernant notamment ses activités [REDACTED]

[REDACTED]<sup>115</sup>, ainsi que concernant sa connaissance : i) [REDACTED]

[REDACTED]<sup>116</sup> ; ii) [REDACTED]<sup>117</sup> ;

iii) [REDACTED]

[REDACTED]<sup>118</sup> ; et

iv) [REDACTED]<sup>119</sup>. Lors de

l'interrogatoire du 10 septembre 2014, il lui a également été demandé si elle avait connaissance [REDACTED]

[REDACTED] et quelle avait été, à l'époque, sa réaction à ce fait<sup>120</sup>. Simone Gbagbo n'a cependant donné aucune réponse sur le fond à cette question particulière, sur laquelle le juge d'instruction n'est pas revenu.

64. Enfin, la Chambre relève que parmi les documents présentés par la Côte d'Ivoire, il y a aussi une déclaration de constitution de partie civile que le bureau du juge d'instruction du 8ème Cabinet a reçue le 24 avril 2012<sup>121</sup>. La liste des [REDACTED]

<sup>115</sup> ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx1, p. 8, 9 et 11 ; ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2, p. 7 et 8 ; ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx3, p. 4, 5, 6 et 7 ; ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx4, p. 6, 7 et 8.

<sup>116</sup> ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2, p. 3 à 5 et 7.

<sup>117</sup> ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2, p. 5 à 7 ; ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx4, p. 7 et 8.

<sup>118</sup> ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx3, p. 4 à 6, 9 et 10.

<sup>119</sup> ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2, p. 10 et 11.

<sup>120</sup> ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2, p. 9.

<sup>121</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx19.


  

  
 Toutefois, ce document est une plainte portée par des personnes qui se déclarent victimes de certains crimes et qui exercent leurs droits procéduraux conformément à l'article 87 du Code de procédure pénale<sup>122</sup>. En soi, il n'indique pas que les autorités nationales aient accompli quelque acte de procédure que ce soit, pas plus qu'il ne démontre que les autorités compétentes enquêtent effectivement sur les crimes allégués. Ce document ne fournit pas non plus d'informations concrètes quant à l'objet réel des enquêtes menées au niveau national.

## 2. Examen par la Chambre de la recevabilité de l'affaire concernant Simone Gbagbo

65. Les documents disponibles montrent que les procédures nationales dans le cadre desquelles Simone Gbagbo est accusée de crimes contre les personnes ont été engagées en Côte d'Ivoire en 2012 et restent, à ce jour, pendantes devant le juge d'instruction compétent, qui doit encore décider s'il prononce un non-lieu ou s'il renvoie l'affaire au Procureur Général pour saisine de la Chambre d'accusation. Toutefois, le lancement de ces procédures, toujours officiellement ouvertes, et le fait que Simone Gbagbo ait été placée et maintenue en détention et informée des accusations portées contre elle ne suffisent pas, en eux-mêmes, à démontrer que l'affaire la concernant « fait l'objet d'une enquête » au sens de l'article 17-1-a du Statut. En effet, pour que l'Exception d'irrecevabilité aboutisse, il doit être établi que des mesures d'enquête tangibles, concrètes et progressives sont prises pour déterminer si Simone Gbagbo est pénalement responsable du comportement

---

<sup>122</sup> L'article 85 du Code de procédure pénale ivoirien est libellé comme suit : « Toute personne qui se prétend lésée par un crime ou un délit peut en portant plainte se constituer partie civile devant le juge d'instruction compétent » (annexe 17 à l'Exception d'irrecevabilité).

qui lui est reproché devant la Cour<sup>123</sup>. Il ressort cependant des documents présentés par la Côte d'Ivoire que loin d'être tangibles, concrètes et progressives, les mesures d'enquête prises par les autorités nationales sont au contraire rares et disparates.

66. Au cours des 32 mois qui se sont écoulés entre les réquisitoires introductifs du 6 février 2012 et la dernière série de documents déposés par la Côte d'Ivoire le 10 octobre 2014, les mesures d'enquête pertinentes mises en œuvre par les autorités nationales semblent, d'après les éléments dont dispose la Chambre<sup>124</sup>, s'être limitées : i) [REDACTED]  
[REDACTED]<sup>125</sup> ; ii) à [REDACTED]  
[REDACTED] en novembre 2012<sup>126</sup> ; iii) à l'audition d'une partie civile le 23 janvier 2013<sup>127</sup> ; et iv) à l'interrogatoire de Simone Gbagbo<sup>128</sup>.

67. L'Inventaire des pièces des procédures instruites à la requête du Ministère public<sup>129</sup>, que la Côte d'Ivoire a présenté le 30 septembre 2013 en même temps que l'Exception d'irrecevabilité et qui couvre à la fois les allégations de crimes contre les personnes et celles de crimes économiques, permet de penser que dans le cadre des procédures visant Simone Gbagbo, les autorités compétentes n'ont pris aucune autre mesure que celles rappelées dans la présente décision. Plus précisément, la partie intitulée « cote information » — dont on pourrait raisonnablement attendre qu'elle soit bien

<sup>123</sup> Voir par. 30 plus haut.

<sup>124</sup> La Chambre relève que la commission rogatoire du 8 novembre 2012 contient la phrase suivante : « [REDACTED]

[REDACTED] » (annexe 5 à l'Exception d'irrecevabilité, p. 12). Elle ne peut toutefois pas utiliser cet élément aux fins de la présente décision car elle ne dispose pas d'autres informations ou documents à ce sujet.

<sup>125</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx20 et ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx21.

<sup>126</sup> Annexe 5 à l'Exception d'irrecevabilité, p. 2 à 6.

<sup>127</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx18.

<sup>128</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx15 ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx16 ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx17 ; ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx1 ; ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2 ; ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx3 ; ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx4.

<sup>129</sup> Annexe 9 à l'Exception d'irrecevabilité.

étouffée dans une affaire de l'ampleur de celle qui serait ouverte en Côte d'Ivoire à l'encontre de Simone Gbagbo — se limite en substance à faire état de la présence de cette dernière à plusieurs premières comparutions et à l'interrogatoire du 7 décembre 2012, ainsi que [REDACTED] [REDACTED] en novembre 2012<sup>130</sup>. À cet égard, la Chambre relève que, alors que le juge d'instruction peut prendre toute mesure d'enquête qui lui paraît utile à la manifestation de la vérité, y compris en recueillant des dépositions de témoins<sup>131</sup>, en ordonnant la confrontation entre suspect et témoins ou entre suspect et parties civiles<sup>132</sup> et en ordonnant toute expertise, d'ordre technique ou autre, nécessaire au regard des crimes commis<sup>133</sup>, les documents dont dispose la Chambre ne révèlent aucune mesure de ce type que le juge d'instruction aurait prise dans le cadre de la procédure visant Simone Gbagbo, que ce soit de sa propre initiative ou à la demande du Procureur de la République, et ce, en dépit du fait que les autorités nationales chargées de l'enquête ont un accès direct à tout élément de preuve pertinent qui se trouve sur leur territoire.

68. En outre, la Chambre juge significatif que pendant plusieurs mois, avant le dépôt de l'Exception d'irrecevabilité le 30 septembre 2013, aucune mesure d'enquête (ni acte de procédure) ne semble avoir été accompli dans le cadre des procédures relatives aux allégations de crimes contre les personnes. En particulier, à cette date, les autorités nationales n'avaient pris aucune mesure pour recueillir des éléments de preuve pertinents depuis le 23 janvier 2013 au moins, et n'allaient pas tenter d'en prendre avant le 4 février 2014 au moins.

---

<sup>130</sup> Ibid., p. 2.

<sup>131</sup> Article 101 du Code de procédure pénale. Le juge d'instruction peut aussi, en vertu de l'article 151 du Code de procédure pénale, déléguer par commission rogatoire le recueil des dépositions de témoins à un officier de police judiciaire.

<sup>132</sup> Article 115 du Code de procédure pénale.

<sup>133</sup> Article 156 du Code de procédure pénale.

69. La Chambre constate également qu'au cours des 20 derniers mois d'enquête, entre le 23 janvier 2013 et le 10 octobre 2014, les mesures visant à déterminer la responsabilité de Simone Gbagbo dans les crimes allégués semblent s'être limitées à une seule activité : l'interrogatoire de l'intéressée. La Chambre relève aussi que les interrogatoires des 9 et 10 septembre 2014<sup>134</sup> et des 2 et 3 octobre 2014<sup>135</sup> (les seuls au cours desquels le juge d'instruction soit parvenu à obtenir de Simone Gbagbo quelques informations limitées, après avoir essayé en vain en décembre 2012<sup>136</sup> et février 2014<sup>137</sup>) ont été menés après que la Chambre eut rendu la Décision du 28 août 2014, qui autorisait la Côte d'Ivoire à présenter, le 10 octobre 2014 au plus tard, des éléments supplémentaires à l'appui de l'Exception d'irrecevabilité.

70. Les mesures d'enquête touchant à la responsabilité pénale de Simone Gbagbo ne sont pas seulement rares et dénuées de progression. Elles semblent aussi si disparates, des points de vue tant de leur nature que de leur finalité, qu'il reste impossible de discerner les contours factuels d'ensemble des enquêtes qui seraient menées au niveau national (dans le cadre desquelles ces rares mesures ont été prises). En ce sens, la Chambre ne peut dire si ces mesures limitées prises au niveau national visent, ensemble, à déterminer la responsabilité pénale de Simone Gbagbo dans le même comportement que celui allégué dans le cadre de la procédure portée devant la Cour.

71. De fait, les documents dont la Chambre dispose ne contiennent que des descriptions génériques des crimes allégués et donnent des informations extrêmement vagues quant aux paramètres factuels des enquêtes qui seraient menées. En substance, la Chambre sait seulement que les enquêtes ouvertes concernent des crimes contre les personnes qui auraient été commis par

---

<sup>134</sup> ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx1 et ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx2.

<sup>135</sup> ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx3 et ICC-02/11-01/12-45-Conf-Anx4.

<sup>136</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx15.

<sup>137</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx16 et ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx17.

Simone Gbagbo et d'autres à l'époque et dans le contexte des violences postélectorales de 2010-2011 à Abidjan. Quant aux faits à l'origine des accusations portées contre l'intéressée et aux actes criminels sous-jacents sur lesquels les autorités nationales affirment enquêter depuis le 6 février 2012, ils restent flous et indéfinis.

72. Les documents se rapportant aux différentes mesures d'enquête prises dans le cadre des procédures nationales n'aident effectivement pas à discerner les paramètres définissant les enquêtes menées au niveau national. Plus précisément, l'Ordonnance de transport sur les lieux<sup>138</sup> et le procès-verbal subséquent [REDACTED]<sup>139</sup> attestent d'une tentative de recueillir des preuves [REDACTED] concernant les allégations de crimes économiques et de crimes contre les personnes, mais n'apportent pas d'autres informations, notamment sur les faits allégués à l'encontre de Simone Gbagbo et faisant l'objet des enquêtes ; le procès-verbal d'audition de partie civile indique qu'une personne se disant victime a été entendue au sujet de certains événements bien précis et distincts, qui auraient eu lieu [REDACTED] (de toute façon hors du cadre de l'affaire portée devant la Cour), sans révéler l'étendue générale des faits reprochés à Simone Gbagbo et qui feraient l'objet d'enquêtes en Côte d'Ivoire ; et [REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED]  
[REDACTED] ne donne aucune indication quant à la portée factuelle de l'affaire ouverte à l'encontre de l'intéressée au niveau national.

73. En ce qui concerne les procès-verbaux des interrogatoires de septembre et d'octobre 2014, la Chambre reconnaît que les questions posées ont bien

<sup>138</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx20.

<sup>139</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx21.

porté sur certains aspects pertinents des faits qui sont reprochés à Simone Gbagbo devant la Cour et qu'elles attestent d'une tentative de la part des autorités nationales d'obtenir des informations pertinentes sur les événements survenus entre le deuxième tour de l'élection présidentielle le 28 novembre 2010 et l'arrestation de Laurent Gbagbo le 11 avril 2011. Cependant, en ce qui concerne l'objet des procédures visant Simone Gbagbo, ces procès-verbaux n'aident pas vraiment à discerner dans les faits le comportement criminel qui est attribué à l'intéressée ou les faits sous-tendant les accusations qui feraient l'objet d'enquêtes. En réalité, les questions d'ordre général et générique qui lui ont été posées se rapportent essentiellement à [REDACTED]

[REDACTED]. En ce sens, ces procès-verbaux indiquent simplement que les procédures nationales qui seraient en cours concernent la prétendue commission par Simone Gbagbo (et d'autres) de crimes contre les personnes dans le cadre des violences postélectorales de 2010-2011 à Abidjan.

74. Les documents qui mentionnent des actes de procédure accomplis par les autorités nationales n'indiquent rien de plus quant aux paramètres factuels qui définissent les enquêtes ivoiriennes. En effet, ils se limitent pour l'essentiel à énumérer ou à citer in extenso les dispositions pertinentes du Code pénal ivoirien. C'est en particulier le cas des réquisitoires introductifs<sup>140</sup> et supplétif<sup>141</sup>, des différents procès-verbaux de première comparution<sup>142</sup>, des

---

<sup>140</sup> Annexe 2 à l'Exception d'irrecevabilité.

<sup>141</sup> Annexe 4 à l'Exception d'irrecevabilité.

<sup>142</sup> Annexe 6 à l'Exception d'irrecevabilité ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx12 ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx13 ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx14.

mandats de dépôt et des ordonnances de détention préventive<sup>143</sup>, ainsi que de la décision par laquelle la Chambre d'accusation a réassigné les différentes procédures à un seul et même juge d'instruction<sup>144</sup>.

75. En outre, les informations dont dispose la Chambre sur la portée des procédures nationales visant Simone Gbagbo ne sont pas non plus très claires en ce qui concerne les crimes qui seraient pris en considération. Par exemple, la décision rendue par la Chambre d'accusation en février 2013, qui réassignait les dossiers à un seul juge d'instruction, donne la liste des allégations formulées à l'encontre de Simone Gbagbo dans les différentes procédures<sup>145</sup> mais sans mentionner les allégations de [REDACTED] [REDACTED] qui avaient fait l'objet du réquisitoire supplétif de mai 2012<sup>146</sup> et qui avaient été mentionnées lors des premières comparutions du 13 novembre<sup>147</sup> et du 3 décembre 2012<sup>148</sup>, respectivement tenues dans le cadre des procédures devant le juge d'instruction du 9ème Cabinet et celui du 10ème Cabinet. Il n'est donc pas clair que ces allégations étaient toujours prises en considération lorsque la Chambre d'accusation a rendu sa décision le 13 février 2013.

76. Par conséquent, même en examinant ces différents documents dans leur ensemble, la Chambre n'est pas en mesure de discerner suffisamment clairement l'objet des mesures d'enquête limitées et distinctes prises par les autorités nationales ni, de manière plus générale, la portée factuelle globale des enquêtes que mènerait la Côte d'Ivoire. À cet égard, la Chambre rappelle que, selon la jurisprudence de la Chambre d'appel, même lorsque la

---

<sup>143</sup> Annexe 7 à l'Exception d'irrecevabilité ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx3 ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx3 ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx4 ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx6 ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx7 ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx8 ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx9 ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx10 ; ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx11.

<sup>144</sup> Annexe 8 à l'Exception d'irrecevabilité.

<sup>145</sup> Annexe 8 à l'Exception d'irrecevabilité, p. 8.

<sup>146</sup> Annexe 4 à l'Exception d'irrecevabilité.

<sup>147</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx13.

<sup>148</sup> ICC-02/11-01/12-37-Conf-Anx14.

procédure nationale alléguée n'en est qu'au tout début de l'enquête, l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire doit être en mesure d'exposer les contours ou paramètres de cette enquête, afin que l'objet de l'enquête nationale puisse être déterminé. Si l'État n'est pas en mesure d'exposer clairement les contours de l'enquête nationale, il ne peut affirmer l'existence d'un conflit de compétence avec la Cour<sup>149</sup>.

77. La Chambre rappelle également qu'il incombe à l'État qui conteste la recevabilité d'une affaire de présenter, en même temps que son exception, suffisamment d'éléments de preuve démontrant que l'affaire portée devant la Cour fait l'objet d'une enquête ou de poursuites au niveau national<sup>150</sup>. De l'avis de la Chambre, la Côte d'Ivoire s'est vu accorder suffisamment de possibilités pour étayer l'affirmation selon laquelle les autorités nationales compétentes enquêteraient sur Simone Gbagbo à raison du même comportement que celui allégué dans le cadre de la procédure portée devant la Cour. En particulier, le 28 août 2014, après avoir examiné la première série de documents soumis par la Côte d'Ivoire, la Chambre a appelé l'attention de celle-ci sur la nécessité : i) d'étayer l'affirmation selon laquelle des procédures nationales visant Simone Gbagbo étaient en cours ; et ii) de fournir des éléments de preuve supplémentaires pour indiquer les paramètres factuels définissant ces procédures, notamment pour ce qui est du comportement de Simone Gbagbo qui ferait l'objet d'une enquête des autorités nationales, et pour indiquer si, et dans quelle mesure, l'affaire envisagée au niveau national

<sup>149</sup> Chambre d'appel, [Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled 'Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi'](#), 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red, par. 83 et 84.

<sup>150</sup> Voir, p. ex., Chambre d'appel, [Arrêt relatif à l'appel interjeté par la République du Kenya contre la Décision relative à l'exception d'irrecevabilité de l'affaire soulevée par le Gouvernement kényan en vertu de l'article 19-2-b du Statut rendue par la Chambre préliminaire II le 30 mai 2011](#), 30 août 2011, ICC-01/09-02/11-274-tFRA, par. 98 ; et id., [Judgment on the appeal of Libya against the decision of Pre-Trial Chamber I of 31 May 2013 entitled 'Decision on the admissibility of the case against Saif Al-Islam Gaddafi'](#), 21 mai 2014, ICC-01/11-01/11-547-Red, par. 198.

couvre tout ou partie de la responsabilité de Simone Gbagbo dans des actes de meurtre, de viol et autres formes de violences sexuelles, des actes inhumains et des actes de persécution commis dans le contexte de la marche sur le bâtiment de la RTI le 16 décembre 2010, de la marche des femmes à Abobo le 3 mars 2011, du bombardement du marché d'Abobo le 17 mars 2011, et du massacre de Yopougon le 12 avril 2011. La Chambre a accordé à la Côte d'Ivoire une possibilité supplémentaire de compléter son exception d'irrecevabilité, en particulier sur ces points<sup>151</sup>.

78. Cependant, les documents présentés avec l'Exception d'irrecevabilité et en complément de celle-ci ne démontrent pas que les autorités nationales de la Côte d'Ivoire prennent actuellement des mesures d'enquête concrètes, tangibles et progressives afin de déterminer la responsabilité pénale de Simone Gbagbo dans le même comportement que celui allégué dans le cadre de la procédure portée devant la Cour. Ces documents n'indiquent pas non plus que la Côte d'Ivoire poursuit actuellement Simone Gbagbo à raison du même comportement que celui qui lui est attribué dans le cadre de l'affaire portée devant la Cour.

## V. CONCLUSION

79. Au vu de ce qui précède, la Chambre conclut que la Côte d'Ivoire n'a pas démontré que l'affaire concernant Simone Gbagbo, telle qu'alléguée dans le cadre de la procédure portée devant la Cour, fait actuellement l'objet de procédures nationales au sens de l'article 17-1-a du Statut. Par conséquent, la Chambre juge la présente affaire recevable devant la Cour.

80. En ce qu'elle porte rejet de l'Exception d'irrecevabilité, la présente décision met fin aux effets de l'article 95 du Statut qui, depuis le dépôt de

---

<sup>151</sup> Chambre préliminaire I, [Decision on further submissions on issues related to the admissibility of the case against Simone Gbagbo](#), 28 août 2014, ICC-02/11-01/12-44.

ladite exception le 30 septembre 2013, avait permis à la Côte d'Ivoire de surseoir à l'exécution de la demande de remise de Simone Gbagbo à la Cour<sup>152</sup>. La Côte d'Ivoire doit donc procéder sans tarder à cette remise.

**PAR CES MOTIFS, LA CHAMBRE**

**REJETTE** la requête du Procureur aux fins d'autorisation de déposer une réponse,

**REJETTE** l'exception d'irrecevabilité soulevée par la Côte d'Ivoire s'agissant de l'affaire portée devant la Cour concernant Simone Gbagbo, et

**RAPPELLE** à la Côte d'Ivoire l'obligation qui est la sienne de remettre sans tarder Simone Gbagbo à la Cour.

Fait en anglais et en français, la version anglaise faisant foi.

*/signé/*

**Mme la juge Silvia Fernández de Gurmendi**  
**Juge président**

*/signé/*

**Mme la juge Ekaterina Trendafilova**

*/signé/*

**Mme la juge Christine Van den Wyngaert**

Fait le 11 décembre 2014

À La Haye (Pays-Bas)

<sup>152</sup> Voir Chambre préliminaire I, [Decision on the conduct of the proceedings following Côte d'Ivoire's challenge to the admissibility of the case against Simone Gbagbo](#), 15 novembre 2013, ICC-02/11-01/12-15.